

Mariages sous l'Ancien Régime :

consanguinité et affinité

Michel ROUET

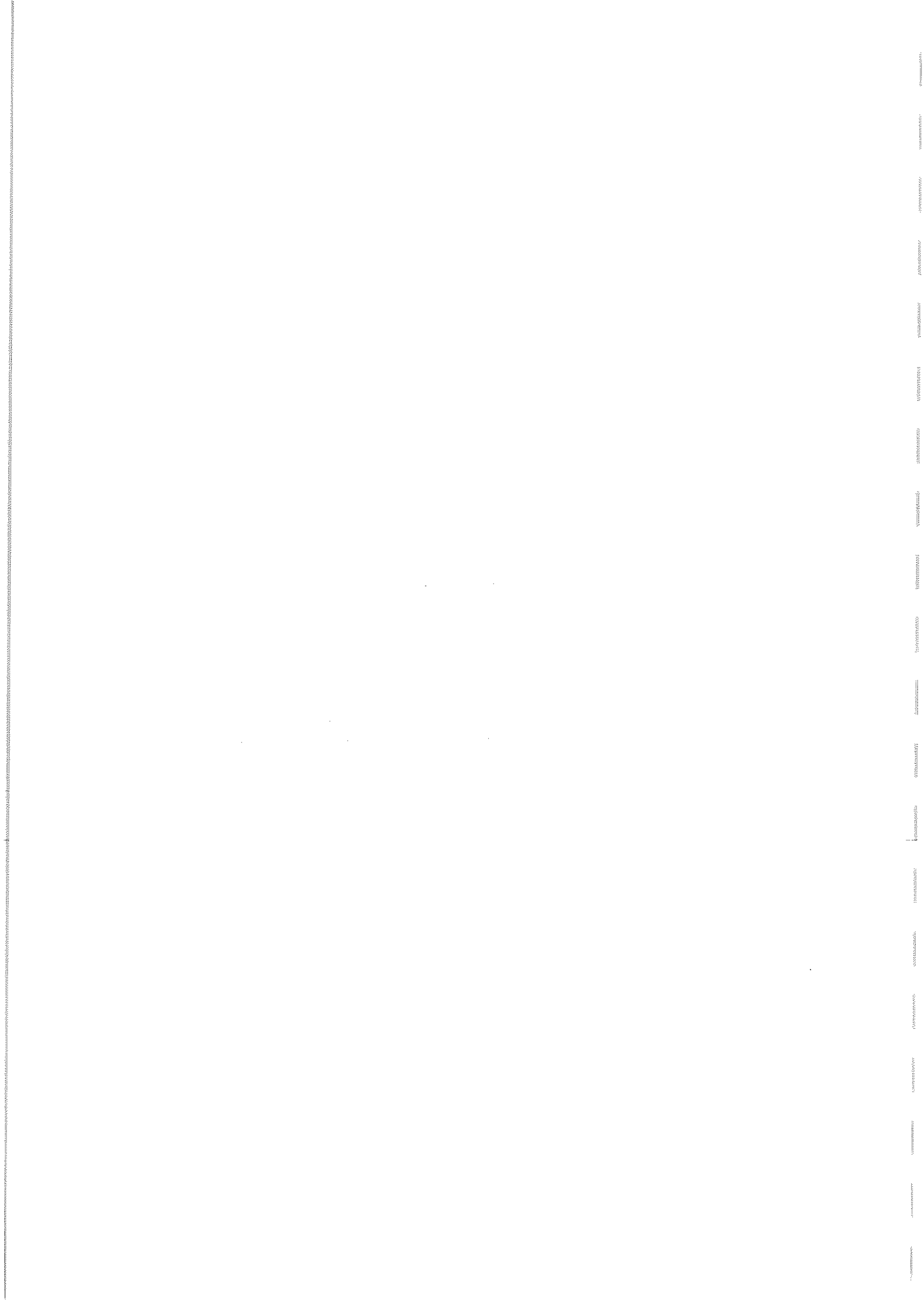
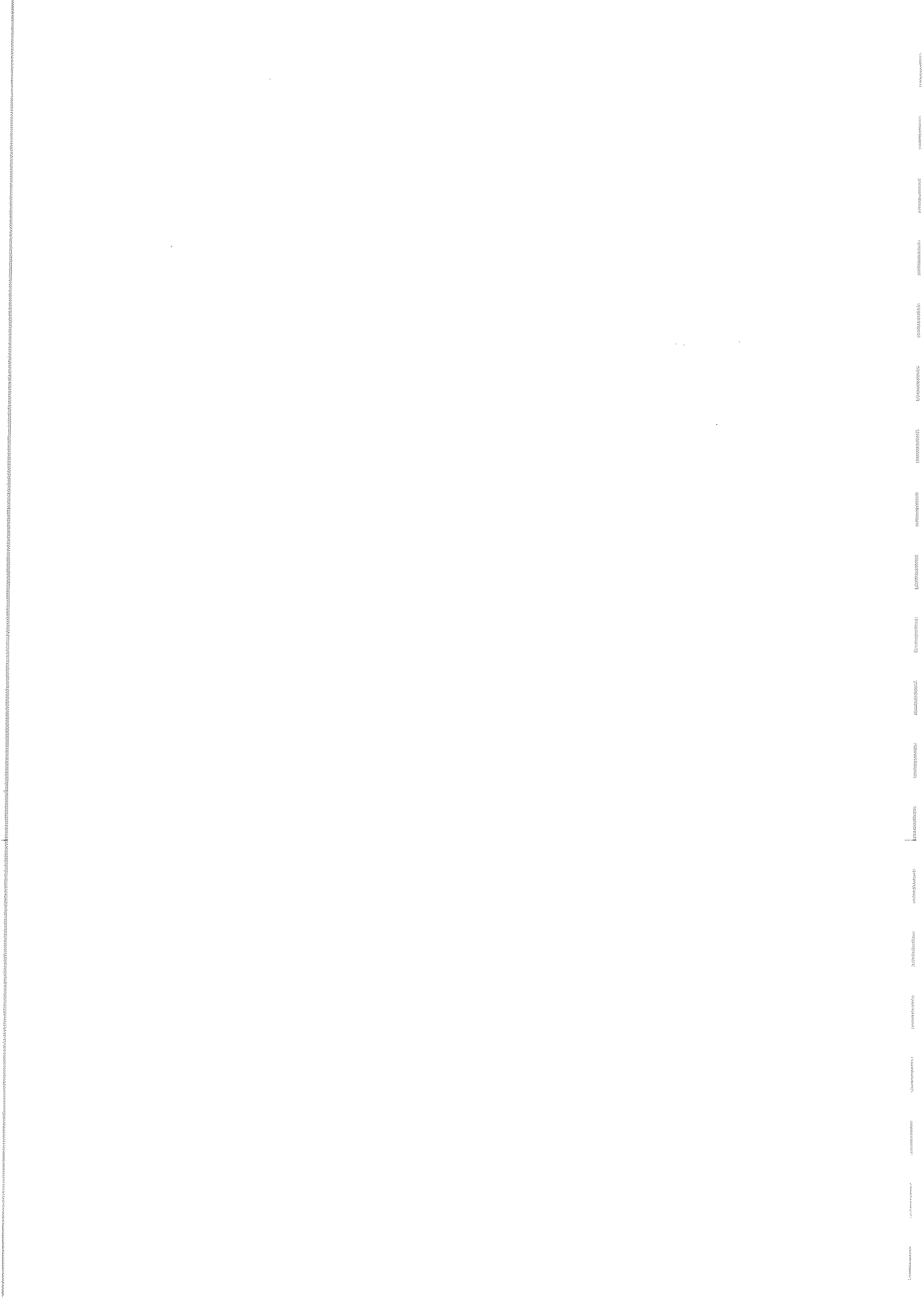


Table des matières

Mariages sous l'Ancien Régime : consanguinité et affinité	3
Calcul des degrés de parenté	7
Réhabilitations de mariages	10
Meaux, 1759	19
Choisy-en-Brie, 1736	20
Choisy-en-Brie, 1709	21
Chartres, 1787	21
Consanguinité multiple	23
Affinité	24
Parenté multiple	25
Parenté « cachée »	27
Relevé de dispenses	29
Et après l'Ancien Régime ?	
Chambry, 1864	30
Sources	33



Mariages sous l'Ancien Régime : consanguinité et affinité

Nous rencontrons parfois, parmi nos ancêtres, des couples formés par des conjoints qui sont cousins entre eux. Ces unions entre parents proches, prohibées par les autorités ecclésiastiques, pouvaient cependant être célébrées après délivrance d'une autorisation. La recherche, faite par les curés, qui menait à la découverte de ce lien de parenté, a laissé des documents qui permettent de situer exactement ce lien. Ces documents sont d'un grand intérêt : ils peuvent permettre de reconstituer une ascendance alors même que les registres paroissiaux sont inexistantes.

C'est à cette recherche que je vous invite, recherche qui permet dans de nombreux cas, outre la découverte de nouveaux ancêtres, de trouver des situations parfois très étonnantes.

En France, jusqu'à la Révolution, les dogmes de l'Église catholique s'imposaient à tous, notamment dans l'établissement des actes qui jalonnaient la vie civile des personnes (baptêmes, mariages et sépultures). En ce qui concerne les mariages, un certain nombre de règles devait être observé pour parvenir à leurs célébrations, notamment la publication de bans. D'autre part, les unions entre personnes ayant des ancêtres communs étaient interdites jusqu'à un certain degré de parenté. D'autres empêchements existaient aussi, qui frappaient les personnes entre qui existait une *affinité*.

Nous allons voir ce qu'étaient ces interdictions, l'utilité qu'elles peuvent présenter pour la recherche généalogique, et comment les retrouver dans les Archives.

I Consanguinité

En Droit canon (Droit de l'Église catholique), les mariages étaient prohibés entre cousins jusqu'au 4^{ème} degré [voir pages 7 et 8 le mode de calcul de ces degrés]. Jusqu'à celui-ci, une union consanguine était regardée comme un inceste. Cette parenté formait un empêchement *dirimant* (du latin savant *dirimere*, annuler). Il était néanmoins possible d'obtenir une dispense auprès des autorités ecclésiastiques (le plus souvent l'évêché, parfois la Cour de Rome).

Dans chaque paroisse, lorsqu'un mariage était projeté, le curé se livrait à une recherche généalogique pour s'assurer que les futurs n'étaient pas parents à un degré prohibé. C'était assez souvent le cas, surtout dans les petites paroisses rurales où toutes les familles cousinaient entre elles et où l'on pratiquait l'endogamie, soit la recherche d'un conjoint appartenant à la même catégorie socio-professionnelle et avec lequel on se trouvait en parenté = un artisan, fils d'artisan, avait tendance à chercher femme dans une famille d'artisans ; la veuve d'un chirurgien se remariait avec un chirurgien, celle d'un notaire avec un autre notaire Entrait aussi en compte, outre la transmission ou l'apprentissage d'un métier, la conservation d'un patrimoine = des cousins, propriétaires de propriétés mitoyennes, s'unissaient et parvenaient ainsi à transmettre un patrimoine agrandi à leurs héritiers.

C'était également la règle chez les familles souveraines, c'est ainsi que certains pays ont été réunis pour former de nouvelles entités (mariage entre Ferdinand de Castille et Isabelle d'Aragon, préfigurant l'unité de l'Espagne ; formation de l'empire d'Autriche – Hongrie après la mort du dernier roi de Hongrie, dont la sœur avait épousé un archiduc d'Autriche). Plus proche de nous, citons l'accession au trône de France en 1589, sous le nom de Henri IV, de

Henri III, roi de Navarre, d'où l'expression (...) *de France et de Navarre ...* [voir page 9 pour 2 exemples de consanguinité].

Il arrivait parfois qu'un mariage soit célébré et qu'un degré de parenté dirimant entre les époux soit découvert ultérieurement. Le mariage était alors considéré comme nul de plein droit et il devait être *réhabilité*. Une demande devait être formulée auprès des autorités ecclésiastiques afin que l'union soit célébrée une nouvelle fois. Le curé pouvait exiger des époux qu'ils vivent sous des toits différents et qu'ils n'aient pas ensemble de commerce charnel jusqu'à la réhabilitation de leur union, puisque, considérés dès lors comme non mariés, ils étaient en conséquence regardés comme étant concubins et vivant en état de péché [voir pages 19 à 22 pour 3 cas de réhabilitation].

Des personnes désireuses de convoler pouvaient également se trouver parentes entre elles de plusieurs façons et à des degrés différents. Elles devaient obtenir une autorisation pour chacun des liens de parenté qui les unissait [voir page 23].

La célébration d'une union entre deux personnes créait automatiquement un lien de parenté avec les membres de la famille du conjoint. On parlait alors d'*affinité*. Un veuf ne pouvait pas se remarier sans autorisation de l'Église avec une parente de son précédent conjoint jusqu'au 4^{ème} degré. Ce veuf pouvait de plus se trouver parent avec sa future, mais par l'intermédiaire d'un couple d'ancêtres différent de celui avec lequel il cousinait avec son conjoint précédent [voir les tableaux page 24].

II Affinité spirituelle

Le parrain et la marraine d'un enfant, de par le seul fait du sacrement de baptême, contractait un lien de parenté *dirimant* jusqu'au 4^{ème} degré avec les membres de la famille de leur filleul. On appelait ce lien *affinité spirituelle*. Sans autorisation, il n'était donc pas possible pour le parrain d'un enfant d'épouser la mère de son filleul, devenue veuve entre temps, ni aucune des cousines de cet enfant jusqu'au 4^{ème} degré.

Cette affinité semblait même aller plus loin : j'ai trouvé un acte de mariage avec, parmi les personnes présentes, un homme qualifié de *parrain du futur à cause de son épouse*. L'acte de baptême du marié m'a indiqué l'identité de sa marraine, laquelle avait effectivement épousé celui qui sera présent lors du mariage.

III Utilité des liens de parenté

Lors d'une recherche en généalogie ascendante, si l'on rencontre une union pour laquelle une dispense pour consanguinité a été obtenue, la lecture de l'acte de mariage nous indique dans la plupart des cas le degré de parenté existant entre les futurs. Il faut alors remonter de génération en génération et dans toutes les branches pour tenter de retrouver les ancêtres communs, avec l'espoir que les registres paroissiaux le permettent.

Mais tel n'est pas toujours le cas, par exemple

- lorsque la parenté remonte à une époque où les registres paroissiaux sont inexistantes,
- lorsque la recherche d'ascendance a échoué dans l'hypothèse d'un blocage sur un acte de mariage non filiatif,
- dans le cas d'une famille originaire d'un lieu n'ayant pu être identifié.

On peut cependant pallier certaines de ces lacunes pourvu que l'on ait retrouvé tous les ancêtres des mariés correspondant au degré de parenté les reliant, même sans avoir découvert les actes de mariage de ces ancêtres = si l'on connaît toutes les personnes appartenant à la x^{ème} génération et que, parmi celles-ci, on rencontre deux porteurs (et seulement deux) du même patronyme (et d'un seul patronyme), on peut être assuré d'avoir découvert deux membres de la même fratrie, même si l'on ne retrouvera jamais leurs actes de baptême ni l'identité de leurs parents. Ceci malgré tout avec un petit soupçon

d'incertitude = on peut avoir autant de patronymes que d'individus, il faut alors en conclure que parmi ces personnes se trouvent deux enfants nés des deux mariages successifs d'une femme, et donc portant des patronymes différents [voir un exemple page 27].

IV Où trouver les dispenses

Les demandes de dispense, ainsi que les demandes de réhabilitation (qui sont en fait des demandes de dispense *a posteriori*) ont fait l'objet de dossiers établis par les autorités ecclésiastiques. Ces dossiers peuvent soit avoir été conservés aux archives diocésaines soit avoir été versés aux Archives Départementales. Dans ce dernier cas, il faut connaître la manière dont ils ont été rentrés.

Deux exemples illustreront ce propos :

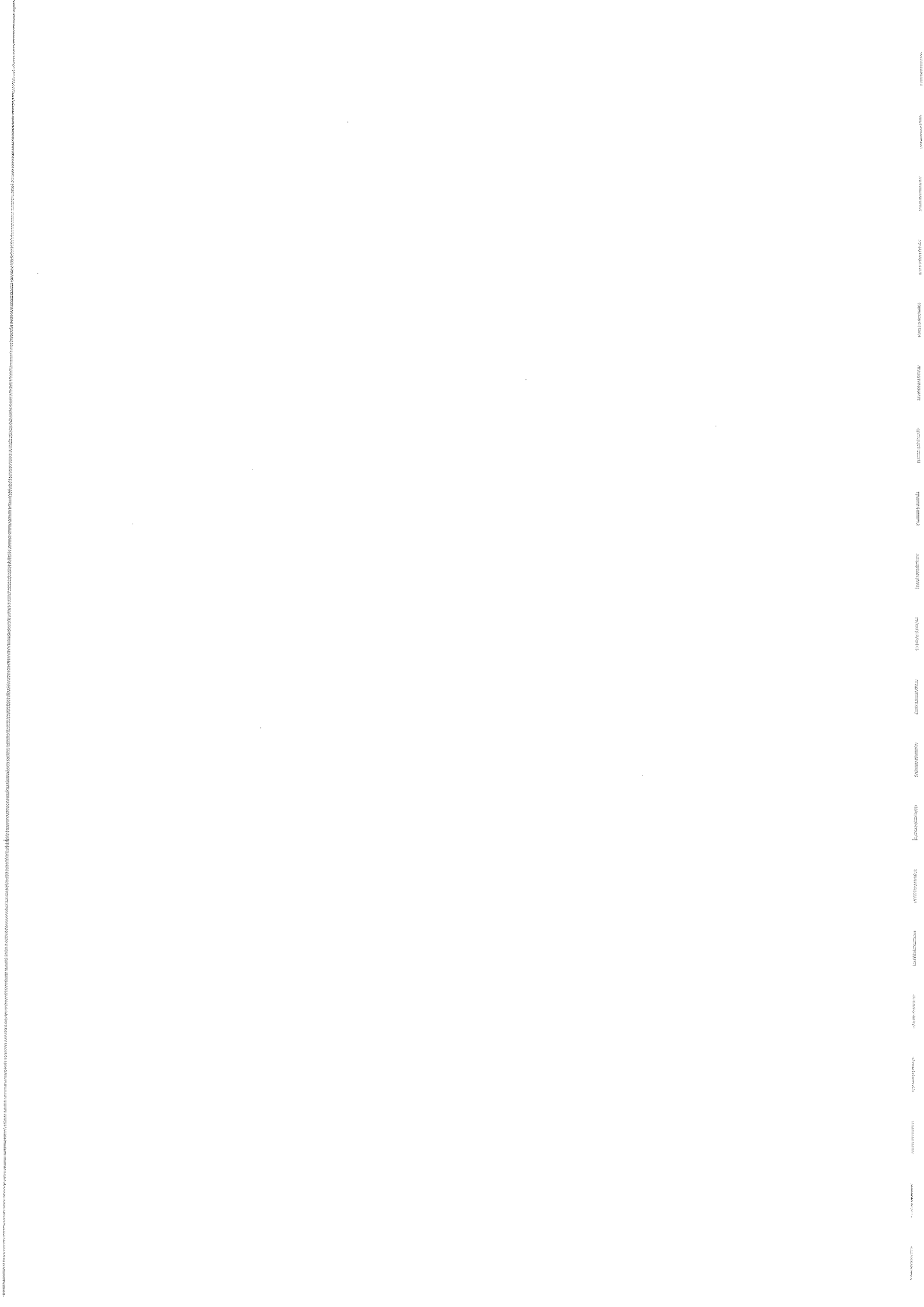
– en Seine-et-Marne (pour l'ancien diocèse de Meaux), on les trouve en série G (clergé séculier) pour l'Ancien Régime avec plusieurs années lacunaires = début en 1705, rien pour les années 1736 et 1737, 1748 et 1749, 1754, 1758 et 1790-1793. Cotés de 22 G 40 à 48, le tout petit nombre de dossiers qui s'y trouve ne représente qu'une infime partie de ce qui devrait être un fonds beaucoup plus conséquent.

– dans la Manche, ils sont en série J (entrée par voie extraordinaire) car ils ont été versés récemment par le diocèse de Coutances. Les dossiers sont en ligne.

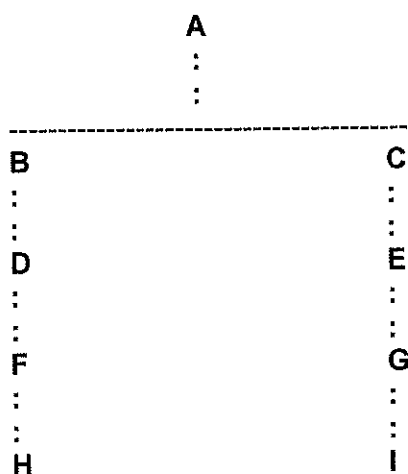
Particularités en ce qui concerne la Seine-et-Marne : les communes du département étaient autrefois des paroisses dépendant de plusieurs diocèses. Les documents se trouvent maintenant dans plusieurs centres d'archives =

- A.D. 02 à Laon (diocèse de Soissons),
- A.D. 10 à Troyes (diocèse de Troyes),
- A.D. 60 à Beauvais (diocèse de Senlis),
- A.D. 75 à Paris (diocèse de Paris),
- A.D. 89 à Auxerre (diocèse de Sens).

Des relevés des dispenses peuvent avoir été établis par des associations ou des particuliers. Un exemple : la Société Généalogique de l'Yonne a édité une *table des dispenses de consanguinité et d'affinité dans l'ancien diocèse de Sens, hors de l'Yonne, 1760 – 1790*. C'est un précieux outil pour qui fait des recherches dans le sud du département [voir page 29].



Calcul des degrés de parenté



Droit canon (Église catholique)

On calcule le degré de parenté entre deux personnes en partant de chacune d'entre elles en comptant jusqu'aux individus – frères, sœurs, frère et sœur – ancêtres de ces personnes, sans passer par le couple d'ancêtres qu'elles ont en commun.

D et E sont consanguins (cousins) du 2 au 2 (on dit aussi du 2^{ème} au 2^{ème} degré),
F et G le sont du 3 au 3,
H et I le sont du 4 au 4 (degré le plus éloigné exigeant une dispense).

Si les mariés ne se trouvent pas à la même génération, on décrit le degré de parenté en indiquant d'abord celui du mari puis celui de l'épouse. Par exemple, si **F** est un homme et **I** une femme, on dira qu'ils sont parents du 3 au 4 (du 3^{ème} au 4^{ème} degré). De même, si **H** est un homme et **E** une femme, on dira qu'ils sont parents du 4 au 2 (du 4^{ème} au 2^{ème} degré).

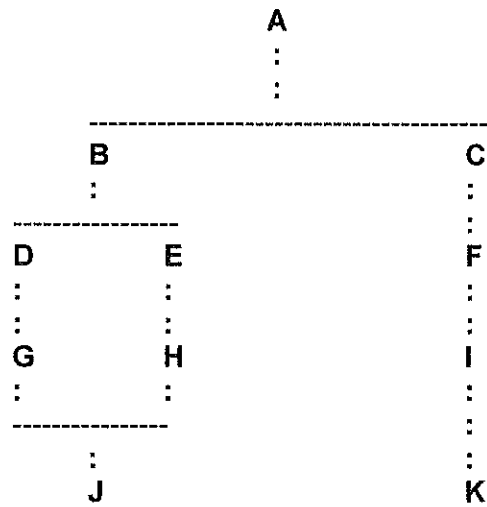
Droit civil (Code civil)

On calcule le degré de parenté entre deux personnes en allant de l'une vers l'autre en comptant les individus, y compris ces deux personnes, toujours sans passer par le couple d'ancêtres qu'elles ont en commun.

D et E sont cousins au 4^{ème} degré,
F et G le sont au 6^{ème},
H et I le sont au 8^{ème},
D et I le sont au 6^{ème},
F et E le sont au 5^{ème}.

On voit ici que ce mode de calcul est moins précis qu'en Droit canon = dire que 2 personnes sont cousines au 5^{ème} degré peut concerner aussi bien **H et C** que **F et E** et **D et G**.

Parentés multiples



J épouse K. J est l'enfant de parents (G et H) qui sont cousins germains. J et K sont donc 2 fois cousins =

- une première fois du 4 au 4 (Droit canon) ou au 8^{ème} degré (Droit civil) en passant par **G, D, B, C, F et I,**
- une seconde fois et au même degré, mais en passant par **H, E, B, C, F et I.**

On peut calculer d'autres parentés : par exemple, **I est 2 fois cousin de J (du 3 au 4 en Droit canon ou au 7^{ème} degré en Droit civil).**

Consanguinité du 3 au 3

entre Marie *Catherine* Thulard et Christophe Goix

Étienne Goix
°1642 +1714
Ep Marie Renard
:
:

Étienne Goix °v 1679 +1760 : : Marie Goix Ep Jean Thulard : : Marie <i>Catherine</i> Thulard °1758 +1841	Christophe Goix °1684 +1725 : : Christophe Goix °1726 +1765 : : Christophe Goix °1749 +1822
---	--

Consanguinité du 3 au 4

entre Louis Thulard et Anne Juin

Pierre Goyot
Ep
Marie Foulon
:
:

Marie Goyot Ep Étienne Goix : : Marie Goix Ep Jean Thulard : : Louis Thulard °1754 +1830	Catherine Goyot Ep Nicolas Juin : : Claude Juin Ep Jeanne Renard : : Claude Juin Ep Anne Massin : : Anne Juin °1769 +1851
---	--

**Meaux, 28 mai 1759
Interrogatoire des impétrants**



La commission de
quel nom voyez
accusé avec un
profond respect

C'est M. B.

L'an mil sept cent cinquante Neuf le Vingt huit
may de l'année de sa majesté le Roy, en notre hôtel et grand salon
de la ville de Paris, devant Monsieur le Procureur Général de la
faulx de Paris, et Monsieur le Chancelier de l'Église cathédrale de Meaux,
et officier de Monsieur le Chancelier de l'Église cathédrale de Meaux,
et officier de Monsieur le Chancelier de l'Église cathédrale de Meaux,
de l'Église cathédrale de Meaux, de l'Église Spirituelle de Meaux,
Commissaire député en cette partie par notre Saint Père le Pape Sixte
Cinquième, Surintendant de son Bureau auant adressé au Bureau
en date du quatorze février dernier, sollicité par M^{rs} Jean Jacques
Lesclapart Desbrières, et par luy certifié véritable et M^r Marchand
son confesseur Consciller du Roy expéditionnaire de son de Rome deul.
affaires de Meaux aussi dernier.

Sans Comparus Claude Le Maire marchand et Geneviève Dieu
deul a Chambry de ce diocèse de Meaux, qui nous ont déclaré
qu'ils souhaitent se marier ensemble mais qu'il y a entr'eux un
Empêchement de Consanguinité au second degré, pourquoy il nous
sollicité en son de Rome deul. Bureau de dispenser qu'ils nous ont
présenté, et nous ont requis très humblement de procéder à la
fulmination dud. Bureau et au Geneviève Dieu et de leur en faire
dignes de ce Bureau Surintendant de Meaux et de l'Église
de Meaux le Maire Bureau

Interrogé l'Impétrant de son nom sur son âge, qualité et demeure
il a répondu par luy fait de dire vérité
adieu d'appeller Claude Le Maire âgé de vingt cinq ans et fils
fils de feu Denis Le Maire marchand et de Marie Picard sa femme
demeurant avec son père a Chambry de ce diocèse

Interrogé s'il est parent ou allié de l'Impétrante et à quel degré
adieu qu'il ne luy est point allié mais parent au second degré, et au
fils de feu Denis Le Maire, et de l'Impétrante fille de feu madame
Le Maire qui étoit sa femme et de l'un et l'autre de Meaux
et de Meaux auquel des Impétrants
et infans.

Claude Le Maire Bureau

Interroge s'il ne point eu aucun de ses amis sommé avec de l'impudence
dans leditsein d'obtenir plus facilement de l'ordonnance de dispense
adieu qui avec avec l'impudence quelques similitudes mais qu'il n'a
jamais été avec d'obtenir la dispense de pouvoir des marier ensemble

Interroge s'il ne point cause des scandales dans l'église
deux d'années et ailleurs

adieu que non, mais qu'il peut se faire que les fréquentes visites qu'il
a faites à l'impudence ayent donné lieu au public de mal parler

Interroge s'il est y a une cause qu'il ne puisse s'occuper que du travail
de ses mains

adieu qu'il espère que sans s'en mettre de marshall il ne point s'occuper

Interroge s'il fait profession de la religion catholique apostolique
et romaine

adieu que ouy et qu'il espère vivre et mourir avec la grace de
Dieu

Interroge s'il y a eu aucun recours son aide ou
soutien à ceux qui voudroient obtenir pareille dispense

adieu qu'on y
Lecteur a été fait du présent Interrogatoire et des réponses

adieu que des réponses contiennent vérité et approuvé et adigne

Gaudes Le Maire *Jurels* Maire

L'impudence de l'ordonnance nous avons prouvé à l'Interrogatoire de
l'impudence.

Interroge de son nom et surnom age qualite et demeure, après s'en être
fait de dire vérité

adieu de nomme Genevieve Suon age de vingt deux ans et quelques
mois fille de Jacques Suon et de feue Madeline Lottmann femme

de la rue de Chambray avec son père

Interroge s'il est parent ou allié de l'impudence et auquel degré

+
L. B.

+
Rep



adieu quelle réponse
 de qui, et si fille
 femme de son mari

Interroger si elle est
 L'impétrante dans la vue d'obtenir plus facilement le respect de
 de l'impétrant

adieu quelle il appoin en de mauvais commerce avec L'impétrant, mais
 quelques familiarités avec Luy mais que ce n'est jamais été de
 la vue d'obtenir le respect de son mari

Interroger si ses fréquentations avec L'impétrant n'ont pas
 scandalisé les voisins

adieu quelle ne s'empresse pas, mais qu'il y en a bien de faire que le public
 a cette occasion ne tienne quelques mauvais propos

Interroger si elle n'est pas fâchée d'avoir donné ces occasions de
 scandales

adieu que luy, quelle s'en dépend

Interroger si elle est parvenue en sorte quelle ne puisse dire d'un lettré
 de ses manières et de son industrie

adieu que luy
 Interroger si elle fait profession de la religion catholique apostolique et
 romaine

adieu qu'onny quelle espère d'être et mouir en telle
 l'attente a elle faite d'après son interrogatoire et de ces réponses

adieu que des continens verité y a persécuté et adelaire ne s'en
 digne de ce enquis d'unans l'ordre

Reponse
 83.

Davel Mau

Les Impétrants Actuels nous avons procédé au dénombrement de
 l'ensemble des père et mère des Impétrants et au L'audition
 de nos témoins par eux et nous administrés
 nous sommes parvenu à ce que Dieu bon vouloir de nous a partagé par
 les Impétrants, et Marie Pierre et de dans L'ensemble de nous

83.

au d'Chambry avec de l'Impetrans,
Lesquels apres l'enveni par eux fait de des verite d'ouven
assure avec une commission parfaite de l'arts contenue au d. bref
obtenus par les Impetrans, et qu'ils ont vray et d'ouven leur
convention au futur mariage des Impetrans, Le S. P. ou adigne
a d'ad. n. d'ouven aduclari ne l'arroi d'ignu de ce l'artif f'udam
L'artif

Bureau Bureau Bureau

Jeun Compars Nicolas Vincent charon, et Jean Christophes Leblanc
vigneron demourant a Chambry Lesquels apres l'enveni par eux fait de des
verite d'ouven ont declare qu'il est de leur commission que les Impetrans
font a demourer eglad. parois de Chambry. qu'ils font parents au f'udam
degre, et au c'oupin romain qu'ils professent la religion catholique
apostolique et romaine, qu'ils sont pauvres ne pouvant subsister
que par leur industrie et l'etude de leur maniere de quel mariage
entree aucun autre l'ap'el'ement qui puissent s'opposer a leur
futur mariage, et ont signe Jean Episcopone de Blaine
Nicolas Vincent

Bureau Bureau Bureau

Soit Communiqué au Promoteur, a meaux ce
vingt huit May mil sept cent cinquante neuf.

Bureau officia B.

Le Promoteur du Diocèse de Meaux, le Sieur Episcopone
vacant, qui a vu le bref de notre S. Père le Pape, le

interrogatoires des impetrans, les Depositions
des Curés par eux administrés, le Consentement
des Père et Mère des impetrans a leur mariage,
après avoir tout vu et considéré, n'empêche
qu'il soit par Vous, Monsieur, prouvé
la validité dudit Bref et de la
Célébration dudit Mariage en gardant
ce qui est à observer. Fait a Meaux
le vingt huit mai mil sept cent
Cinquante Neuf

Antoine
Primois

Soit fait ainsi qu'il est requis. a Meaux le
vingt huit May mil sept cent cinquante neuf.

Burel official.

Lettre de Jean Burel au curé de Chambry

Jean Burel, prêtre vicarier et vicaire de la paroisse de Saint
Jean de l'Église cathédrale de Meaux, le vicaire de
Meaux et du chapitre de la même Église, le Sieur épiscopal
vacant, Commissaire de vicairie en cette partie par notre
Saint Père le pape, suivant la teneur de l'Édit de Bref en
date du quatorze février dernier.



Et M^{rs} Henry Le Guay, prêtre Curé de Chambry de
ce Diocèse de Meaux,

Voulant procéder à la célébration dudit Bref obtenu par
Claude de Maire et Genevieve Simon vos paroissiens
vous mandons spécialement de leur ordonnance de vivre
séparément l'un de l'autre sans pouvoir se parler et se
voir pendant six jours consécutifs, de prendre chacun
séparément à l'heure qui leur sera par vous indiquée
en votre Église paroissiale, pour y prier d'usage d'une
bonne heure et par jour; Nous vous donnons certifiée au
deux de présenter à Rome à Meaux ~~de~~ en votre bras
Le dix huit may mil sept cent cinquante deux.

Burel




au Mand. Sieur
Maire

Certificat du curé de Chambry

Le Cousturier Curé de Chambry certifie
que Claude Lemaire et Geneviève Picou
ont vécu séparément l'un de l'autre sans
séparés nul a nul, et sont venus chacun séparément
à l'heure qui leur a été indiquée en leur église y assister
pendant sept jours consécutifs et y ont fait leur prière d'usage
d'une demi heure chaque jour comme il est ordonné en l'article premier
de Chambry le 27. may 1759

Le Curé de Chambry
1759



Chronologie

14 février 1759	Bref papal désignant Jean Burel <i>commissaire député en cette partie</i>
9 mars 1759	intervention des <i>conseillers du roi expéditionnaires ès Cour de Rome</i>
18 mai 1759	instructions de Jean Burel au curé de Chambry
27 mai 1759	certificat établi par le curé de Chambry
28 mai 1759	interrogatoire des impétrants, recueil du consentement des parents et audition des témoins
28 mai 1759	sentence (accord) du Promoteur du Diocèse de Meaux pour la célébration du mariage = <i>fulmination à l'officialité</i>
28 mai 1759	insinuation
8 juillet 1759	1 ^{er} ban de mariage
15 juillet 1759	2 ^{ème} ban de mariage
22 juillet 1759	3 ^{ème} ban de mariage ; célébration des fiançailles
23 juillet 1759	célébration du mariage

Définitions

Source : Wikipédia

<i>Bref</i>	Un bref apostolique (ou bref pontifical) est un acte administratif d'Église, appelé ainsi à cause de sa brièveté. Ne contenant ni préambule, ni préface, il ne comporte que ce que le pape accorde. Il porte sur une décision ou une déclaration, mais ayant en principe un caractère privé. Formellement, au sens strict, c'est un document scellé par l'anneau du pêcheur, marquant l'autorité du pape. Il est scellé de cire rouge, et est souscrit par le secrétaire du pape.
<i>Fulmination</i>	En parlant d'une autorité ecclésiastique, publier une loi et la rendre exécutoire. De nos jours, en droit civil, nous disons <i>publication</i> (d'une loi, d'un acte ...).
<i>Impétrant</i>	Personne qui obtient de l'autorité compétente quelque chose qu'elle a sollicité (charge, titre, diplôme, décoration ...).
<i>Insinuation</i>	Publicité donnée, par inscription sur un registre spécial établi au greffe de chaque diocèse, des actes émis (dispense pour parenté, promotions et nominations, ...).
<i>Promoteur</i>	Droit canon : le promoteur dans les officialités était chargé de requérir l'application des lois disciplinaires et pénales contre les délinquants. Il était, en même temps, juge d'instruction. L'évêque le nommait et le révoquait à son gré.

Observations

Le texte de la comparution appelle quelques remarques.

1 Claude **Lemaire** et son père savent signer, ainsi que les témoins Nicolas **Vincent** et Jean Chrysostome **Leblanc**, alors que Geneviève **Picou** et sa mère ne le savent pas. On retrouve ici l'inégalité d'accès à l'instruction, même sommaire, entre hommes et femmes.

2 Les impétrants doivent décliner leur *nom* et *surnom*, soit leur prénom et leur nom de famille. On retrouve là une réminiscence de l'époque où les personnes ne portaient qu'un nom, soit ce qui est aujourd'hui le prénom. Le *surnom* s'ajoute au *nom*. Notre *prénom* précède notre *nom*.

3 Les questions posées lors de l'interrogatoire et les réponses qui y sont apportées sont stéréotypées. On se trouve dans une procédure stricte et fermée dont les limites ne peuvent pas être franchies.

4 Les impétrants sont questionnés pour savoir si leurs relations a été cause de *scandale* (comprenons = ragots et commérages des voisins).

– Claude **Lemaire** répond par la négative mais ajoute *qu'il peut se faire que les fréquentes visites qu'il a faites à l'impétrante ayent donné lieu au public de mal parler*. On passe ensuite à une autre question.

– Geneviève **Picou**, quant à elle, répond *qu'elle ne le pense pas, mais qu'il peut bien se faire que le public à cette occasion ai tenu quelques mauvais propos*. L'enquêteur lui pose alors une question qu'il n'a pas posée à Claude **Lemaire** = *Interrogé si elle n'est pas fâchée d'avoir donné ces occasions de scandale, a dit qu'ouy et qu'elle s'en repend*. La jeune femme porte seule la responsabilité du scandale, l'homme en est totalement exonéré.

5 Une question est posée à Claude **Lemaire** et pas à Geneviève **Picou** : *Interrogé s'il promet ne donner aucun secours conseil aide ou autrement à ceux qui voudroient obtenir pareille dispense, a dit qu'ouy*. Une procédure existe pour obtenir l'autorisation de se marier, mais il est interdit de la faire connaître ! En la matière, les choses ont mis énormément de temps pour évoluer = rappelons-nous qu'il était en leur temps interdit – et passible de poursuites judiciaires si on le faisait – de faire connaître l'existence de la pilule contraceptive (interdite d'importation en France) et le statut d'objecteur de conscience. Geneviève **Picou** ne se verra pas posée cette question, n'étant vraisemblablement pas jugée apte à donner une réponse.

Réhabilitation de mariage

Ce jourdhuy premier février 1736 sur le soupçon qui m'a esté proposé par Robert Mulot âgé de vingt huit ans fils de feu Robert Mulot laboureur et de Marie Mondollot ses père et mère et de Marguerite Thomas âgée de vingt trois ans fille de Pierre Thomas aussy laboureur et de Marguerite Cottin de cette paroisse qui ont esté mariés après trois publications bans publiés il y a environ deux ans sans connaissance de parenté leur scrupule les aurait portés à en prendre une connaissance certaine en s'informant d'étrangers de la paroisse qu'ils avaient une affinité de quatrième degré simple de parenté sur quoy s'étant pourvus auprès de Son Éminence Mgr le Cardinal de Meaux suivant les formes ordinaires ils ont obtenus dispense de ce quatrième degré en datte du vingt trois janvier dernier insinuée et contrôlée au greffe et controlle des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Meaux le vingt sept janvier de lad[ite] année par Delagrand Vic[aire] laquelle dispense je Curé de Choisy soussigné ay pris leur consentement mutuel et leur ay donné la bénédiction nuptiale nuptiale pour les réhabiliter en présence d'Olivier Mondolot et Jean Mondollot ses oncles laboureurs en cette paroisse, Pierre Thomas père de laditte Thomas, Nicolas Odeluq son beau frère aussi laboureur en cette paroisse témoins qui ont avec moy et led[it] Mulot signez lad[ite] Thomas a dit ne savoir signer ce jour premier fevrier mil sept cens trente six.

Le mariage avait été célébré à Choisy le 25 janvier 1734 (A.D. 77, 5 Mi 3668, vues 181 et 182/221).

Sources: R.P. Choisy-en-Brie, A.D. 77, 5 Mi 3668, vue 209/221.

Réhabilitation de mariage

Cejourdhuy trente un et dernier janvier 1709 sont comparus devant moy François Planson prestre curé de Choisy sousigné les personnes de Nicolas Bourdon et Jeanne Sablonnière demeurant à La Boullais en ceste paroisse, qui m'auroient dit qu'ils ont été conjoints en mariage il y a vingt ans et plus, et qu'alors dud[it] mariage ils n'avoient aucunes connaissance d'estre parents au degré prohibé par l'Église, et que depuis peu, par l'avis et quelques annonces particulières en cette dite paroisse ils auroient découverts être parents l'un et l'autre au quatri[ème] degré, au moyen de laquelle parenté, se voyant dans l'erreur, ils auroient eu recours à Monseigneur de Meaux pour être réabilité, et pour cet effet auroient obtenu de luy dispense et réhabilitation aud[it] mariage signé de luy, et plus bas par Monseigneur Aubriot en datte le vingt six[ième] décembre mil sept cent huit, insinué aud[it] Meaux led[it] jour signé Muly, laquelle dispense estant venue à ma connaissance, et lesdits Bourdon et Sablonnière désirant à l'avenir vivre dans le mariage comme par le passé, à cet effet j'ay d'iceux pris et reçu leur consentement mutuel quoy faisant les ay par parole de présent et en face de Sainte Église solennellement réabilité et conjoints en mariage led[it] jour et an q[ue] dessus présents et assisté scavoir ledit Bourdon de Gabriel Lefèvre son beau-frère, Jean Jubert son cousin germain, lad[ite] Sablonnière de Jean Louis et Pierre Poulet aussi ses cousins et autres amis des[dites] parties qui ont avec moy signez lad[ite] future a déclaré ne scavoir signer.

Source : R.P. Choisy-en-Brie, A.D. 77, 5 Mi 3667, 1700 – 1720, vue 131/292

Le mariage avait été célébré à Choisy le 13 novembre 1684, soit plus de 24 ans auparavant ! Il en était né Nicolas (1687), Jeanne (1689), Nicolas (1691), Pierre (1696), Nicolas (1700), Pierre (1702), Marie Jeanne (1704), Jeanne (1708) et Nicolas (1711).

Réhabilitation de mariage

Question sur la validité ou l'invalidité d'un mariage

Pierre et Marie, après avoir demeuré dans Paris l'espace de trois ou quatre ans, se sont retirés, majeurs ; savoir : Pierre, dans le diocèse de Chartres et Marie dans le diocèse de Sens.

Il y avait environ trois mois que Marie demeurait dans le diocèse de Sens et un mois ou environ que Pierre demeurait dans celui de Chartres, lorsque leur mariage fut célébré dans celui de Sens.

Pour parvenir à ce mariage, il fut publié dans la paroisse sur laquelle demeurait Marie, diocèse de Sens, et dans celle du père de Pierre, diocèse de Chartres. Incontinent après le mariage, les parties ont demeuré ensemble dans la paroisse sur laquelle habitait Pierre, diocèse de Chartres, depuis sa sortie de Paris.

Elles sont restées deux ans ou plus dans cette même paroisse. Elles y ont eu deux enfants. Depuis quatre mois ou environ elles habitent une autre paroisse du diocèse de Chartres où Marie est enceinte d'un troisième enfant. Lesdites parties ont, depuis cette dernière transmigration, réfléchi sur leur mariage et ont observé qu'il aurait été peut-être nécessaire de faire faire les publications dans les paroisses où elles avaient demeuré à Paris. Elles craignent que ce défaut de publication à Paris ont rendu leur mariage nul. Elles demandent, si ou non, leur crainte est fondée et au dernier cas ce qu'elles sont obligées de faire pour le réhabiliter.

Réponse

Le conseil de conscience qui a pris communication du mémoire ci-dessus, estime que la crainte des consultants est fondée ; que leur mariage ayant été béni par un curé que la paroisse duquel Pierre n'avait jamais demeuré, et Marie ne demeurait que depuis trois mois, sans qu'il en ait été fait aucune publication préalable dans

les paroisses de l'autre diocèse (de Paris) où ils avaient eu précédemment leur domicile, doit être réhabilité. Qu'à cet effet ils devraient faire publier leurs bans non seulement sur la paroisse du diocèse de Chartres où ils habitent actuellement, mais encore sur celle du même diocèse qu'ils n'ont quitté que depuis quatre mois ou environ. Que néanmoins si les publications ne pouvoient se faire sans scandale, ce qui auroit lieu, dans le cas où ils passeroient publiquement dans ces deux paroisses pour époux et épouse, ils pourroient alors s'adresser à l'Evêque Diocésain, lui exposer les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, lui demander en conséquence dispense des trois publications dans les deux susdites paroisses et que, cette dispense obtenue, le curé de la paroisse où ils font leur résidence actuelle pourra procéder légitimement à la réhabilitation de leur mariage, en observant d'ailleurs tout ce que prescrivent à cet égard les lois canoniques et civiles.

Délibéré en Sorbonne ce 8 juin 1787

L'an mil sept cent quatre vingt sept, le quatre juillet, vu la dispense accordée par M^r De....., Vicaire Général de Mgr l'Evêque de Chartres, pour des causes justes et a lui connues ainsi qu'il est expressement marqué dans laditte dispense restée annexée à la minute des présentes, portant permission de marier S^r Noel Charles Delacroix maitre apothicaire épiciier, agé de vingt sept ans sept mois, fils de M^e Louis Charles Delacroix, Procureur aux bailliage et Siège Présidial de Chartres, et de delle Jeanne Arnoult ses père et mere, originaire de la p^{sse} de Saint-Martin de cette ville, avec d^{lle} Anne Madeleine Henriette Foreau, agée d'environ vingt neuf ans, fille de deffunts S^r Louis Claude Foreau m^d mercier épiciier, et de d^{lle} Marie Anne Philippeau, ses père et mere, originaire de la p^{sse} de Cheroy en gatinois diocèse de Sens, tous deux demeurant sur cette p^{sse}, nonobstant le défaut de trois publications de bans ; nous pretre licencié en théologie de la faculté de Paris, curé de la p^{sse} soussigné, avons procédé aux fiançailles et à la célébration du mariage d'entre les dittes parties, en recevant leur consentement mutuel par paroles de présent, et observant les autres cérémonies prescrites par l'Eglise. De la part dud[it] époux en présence et du consentement desdits père et mere, de Louis Augustin Gabriel Delacroix garçon horloger son frère, de M^e Gabriel Michel Delacroix Procureur aux bailliage et Siège Présidial de Chartres, son oncle ; de la part de lad[ite] épouse en présence de S^r Louis Pierre Baptiste Foreau garçon m^d mercier épiciier, son frere, de M^e Jérôme Marie Octave Petion de La Batte, avocat en Parlement et aux bailliage et Siège Présidial de Chartres ; et ont lesdits époux déclaré que Louis Charles Antoine et Aimable Julie, baptisés en l'église paroissiale de Rambouillet de ce diocèse, comme enfants issus d'eux en légitime mariage, le vingt huit février mil sept cent quatre vingt cinq, et le vingt cinq avril mil sept cent quatre vingt six sont effectivement nés après le mariage qu'ils ont contracté le quatorze février mil sept cent quatre vingt cinq, en l'église paroissiale dud[it] Cheroy, sans avoir observé les formalités nécessaires en pareil cas, que l'omission de ces formalités leur ayant fait inspecter la validité de ce mariage, ils ont consulté la Sorbonne, qu'après la consultation signée par trois docteurs le huit juin dernier, aussi restée annexée à la minute des présentes, ils sont de tout déterminés à contracter de nouveau en face de l'Eglise, qu'ils entendent autant que de besoin sera légitimé par le présent mariage les deux enfants dénommés, de laquelle déclaration nous avons donné acte. L'époux, l'épouse, les témoins désignés de l'autre part ont signé avec nous.

A.D. 28, E 2/48, paroisse Saint-Saturnin, 1785 – 1791, vues 124 à 126/314.

Consanguinité du 3 au 3 et du 4 au 4

entre Jean Lié Thulard et Catherine Renard
et entre Charles Renard et Geneviève Thulard

du 3 au 3 :

Pierre Goyot
Ep
Marie Foulon
:
:

Marie Goyot
Ep Étienne Goix
:
:
Marie Goix
Ep Jean Thulard
:
:

Catherine Goyot
Ep Nicolas Juin
:
:
Marie Juin
Ep Claude Renard
:
:

Jean Lié Thulard
°1746 +1810

Geneviève Thulard
°1748 +1820

Catherine Renard
°1740 +1790

Charles Renard
°1745 +1833

du 4 au 4 :

Jacques Renard
Ep
Marguerite Gautier
:
:

Marie Renard
Ep Étienne Goix
:
:
Étienne Goix
°v 1679 +1760
:
:
Marie Goix
Ep Jean Thulard
:
:

Claude Renard
Ep Jeanne Goyot
:
:
Claude Renard
Ep Catherine Dumont
:
:
Claude Renard
°v 1714 + av 1784
:
:

Jean Lié Thulard
°1746 +1810

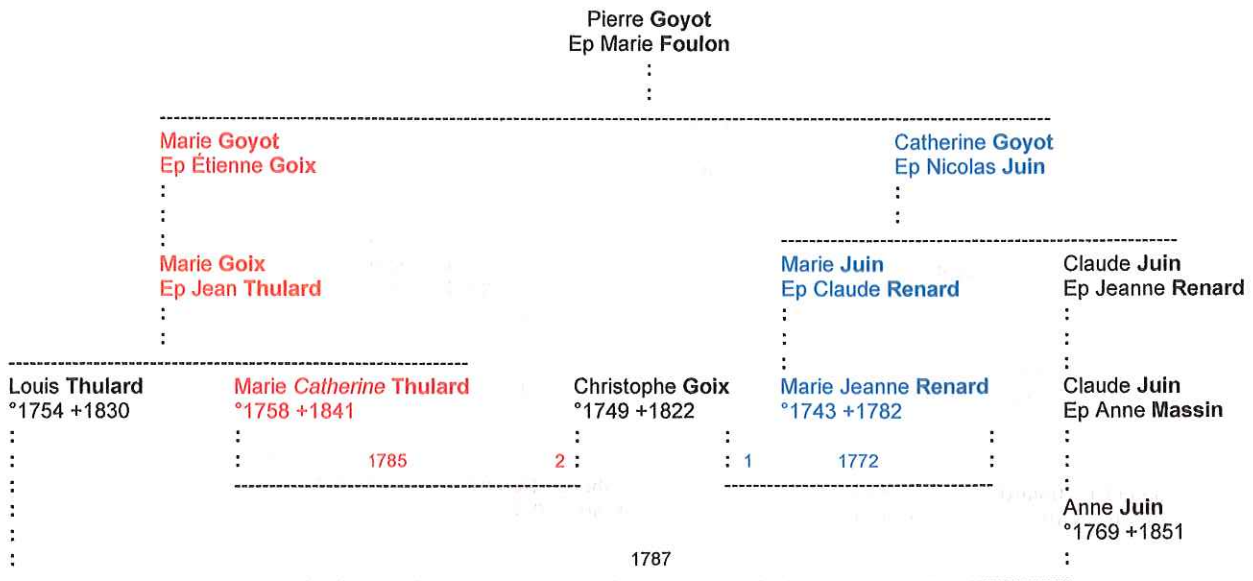
Geneviève Thulard
°1748 +1820

Catherine Renard
°1740 +1790

Charles Renard
°1745 +1833

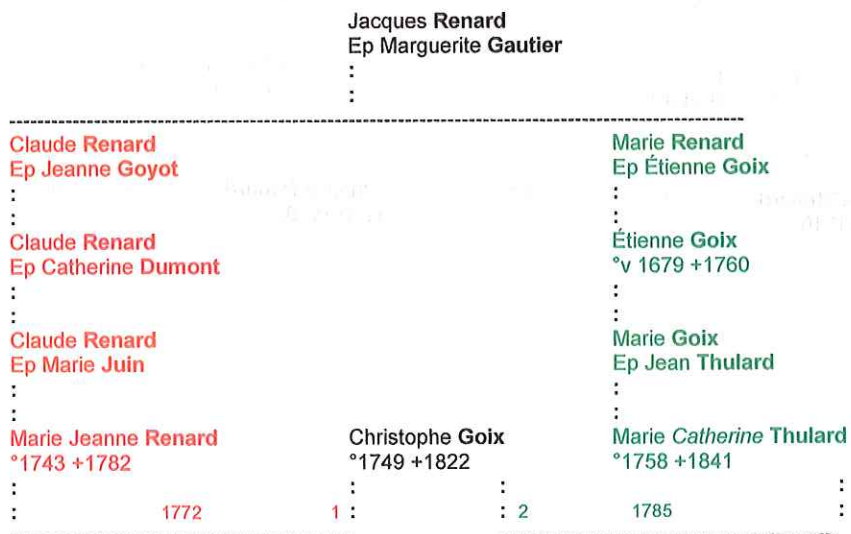
Affinité du 3 au 3

Les deux épouses successives de Christophe **Goix** sont cousines du 3^{ème} au 3^{ème} degré



Affinité du 4 au 4

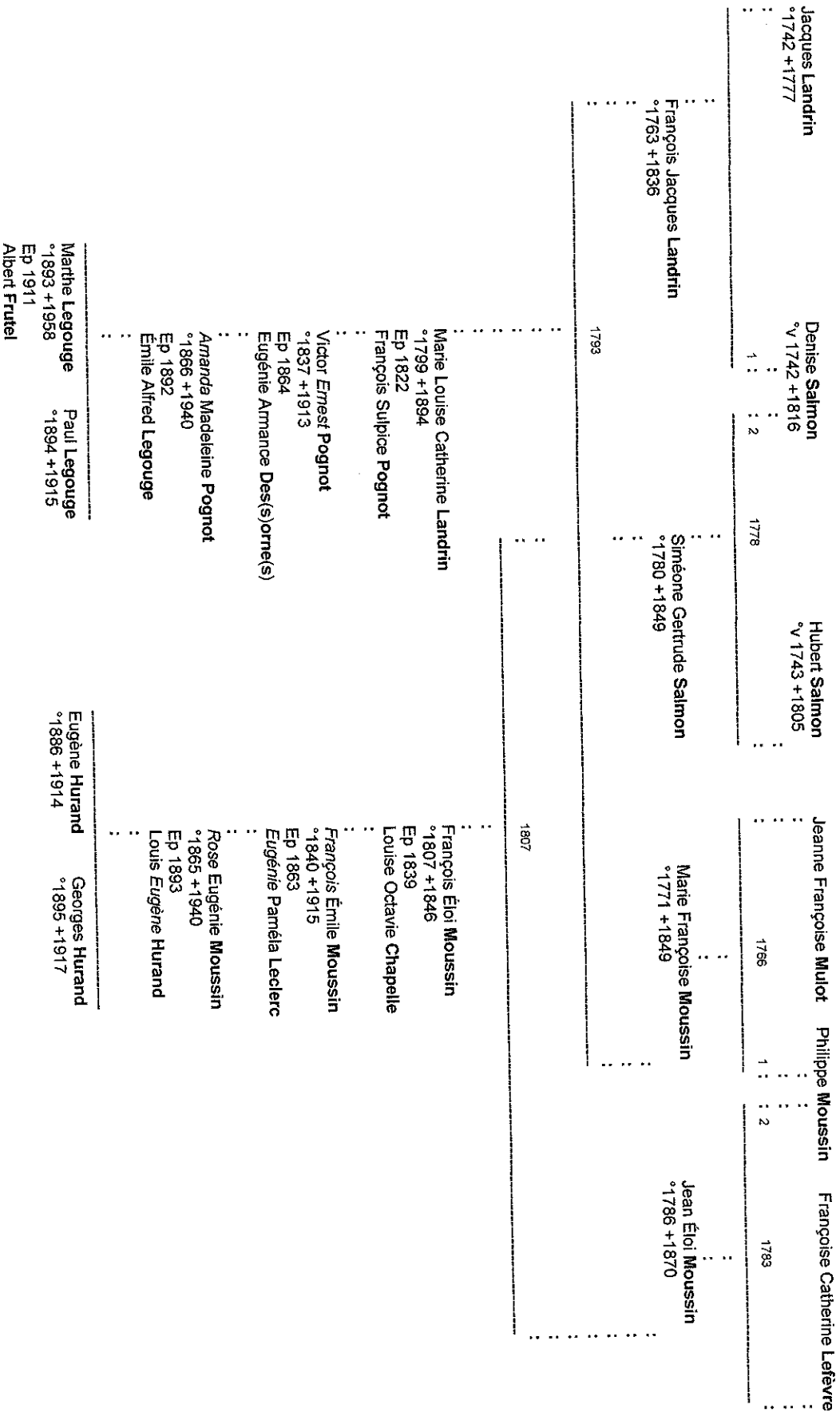
Les deux épouses de Christophe **Goix** étaient également cousines du 4^{ème} au 4^{ème} degré, mais cette affinité n'est pas mentionnée dans l'acte de mariage de 1785.



Le tableau ci-dessous montre l'imbrication des alliances entre les familles
Thulard et Renard

Jean Lié Thulard °1745 +1810	Geneviève Thulard °1748 +1820	Marie Catherine Thulard °1758 +1841	Catherine Renard °1740 +1790	Marie Jeanne Renard °1743 +1782	Charles Renard °1745 +1833	Christophe Goix °1749 +1822
: : 1770	: :	: :	: :	: : 1772	: :	: : 1 :
:	:	:	:	: 1785	:	: 2 :
:	:	:	:	: 1772	:	:

Parenté entre Paul Legouge et Eugène et Georges Hurand



Sur le tableau de la page précédente est relaté le lien de parenté unissant

– d'une part, Albert **Frutel** et son beau-frère Paul **Legouge**, soldats de Marolles-en-Brie tués pendant la première guerre mondiale, avec

– d'autre part, les frères Eugène et Georges **Hurand**, également tués pendant le même conflit.

Marthe et Paul **Legouge** descendent à la 4^{ème} génération du couple François Jacques **Landrin** / Marie Françoise **Moussin**.

Les frères **Hurand** sont quant à eux issus du couple Jean Éloi **Moussin** / Siméone Gertrude **Salmon** à la 4^{ème} génération.

Ces quatre individus sont en fait deux fois cousins, François Jacques **Landrin** et Siméone Gertrude **Salmon** étant frère et sœur utérins, tandis que Jean Éloi et Marie Françoise **Moussin** sont frère et sœur.

Après avoir retrouvé tous les ascendants de ces quatre personnages jusqu'à la 4^{ème} génération, soit 16 ancêtres, le lien de parenté les unissant via Marie Françoise et Jean Éloi **Moussin** est avéré, alors que celui les unissant via François Jacques **Landrin** et Siméone Gertrude **Salmon** n'a pu être établi qu'après avoir découvert les deux mariages de leur mère Denise **Salmon**. Un siècle et quelque plus tôt, l'absence des registres n'aurait pas permis d'établir le lien de fratrie unissant deux personnes portant des noms différents.

Relevé de dispenses

SEINE-ET-MARNE

COUPLES DISPENSÉS	1 ^{er} DEGRÉ	2 ^e DEGRÉ	3 ^e DEGRÉ	ASCÉTÉS COMMUNS
degrés: 4-4	1 ALLAN Jacques	11 ALLAN ()	15 LANGLOIS Claude	voir n° 486
1 ()	5 ()	9 LANGLOIS Marie	19 ()	incomplet
1 FORTIER H. Jeanne	4 AUBIÈRE Claude			source: B35 135
x Conans	XXXXXX77			
degrés: 4-4	1 ALLAN Louis	11 LANGLOIS Marie	15 LANGLOIS Claude	voir n° 486
1 GUILLET H. Jeanne	4 GUILLET Edme	11 GUILLET ()	15 LANGLOIS Pierre	
x Hainy 4.2.084	7 ()	13 LANGLOIS Marie	23 ()	source: B35 116
degrés: 4-3	1 AMERU Marc	10 COCHIN Pierre	12 LEROY François	voir n° 420
1 AMERU Pierre	5 COCHIN Néphelie	11 LEROY Néphelie	13 ()	14 LEROY Antoine
1 BONNEAU H. Marie	6 SAVEROU Etienne	10 LEROY Antoine	13 ()	14 ()
x Péroz 26.6.070	7 LEROY Néphelie	15 ()		source: 4658
degrés: 4-4	1 ANDRY Michel	8 ANDRY Etienne	16 ANDRY ()	voir n° 26
1 ANDRY Etienne	5 ()	7 ()	13 GUILLET Antoine	14 ()
1 BERTON H. Anne	6 BERTON Jacques	7 BERTON ()	14 RATIER ()	15 ()
x Hainy 28.0.185	7 ()	13 RATIER Françoise	23 GUILLET Françoise	source: B35 335
degrés: 3-3	1 ANDRY Louis	10 SOUILLARD Antoine		voir n° 470
1 ANDRY Etienne	5 SOUILLARD Barthe	11 ()		12 SOUILLARD Thomas
1 PROU Héloïse	6 PROU Michel	14 SOUILLARD Thomas		15 ()
x Thémery 11.1.150	7 SOUILLARD Anne	15 ()		source: B35 336
degrés: 3-4	1 ANDRY Claude	10 SOUILLARD Antoine		voir n° 473
1 ANDRY Etienne	5 SOUILLARD H. Néphelie	11 ()		12 SOUILLARD Thomas
1 MICHEL H. Marie-Jeanne	6 MICHEL Louis	14 FRICHER Jacques	15 SOUILLARD Louis	16 ()
x Thémery 14.6.180	7 FRICHER Genevieve	15 SOUILLARD Genevieve	16 ()	source: 1015 336
degrés: 3-4	1 AUBRY Antoine	8 AUBRY Catherine		voir n° 62
1 AUBRY Jean	5 BACON Catherine	11 PLE Anne		12 PLE Claude
1 ANIOT H. Marguerite	6 ANIOT Pierre	14 PLE Etienne	15 PLE Etienne	16 ()
x Villiers (1894 42.100)	7 PLE Marie	13 AUBRY Perrine		source: B35 335
degrés: 3-3	1 AUBRY ()	10 CORNU Etienne		voir n° 152
1 AUBRY Joseph	5 CORNU Marie	11 BOURGAIN Anne		12 BOURGAIN Nicolas
1 GAUDAIRE H. Marie	6 GAUDAIRE Claude	14 BOURGAIN Nicolas		15 ()
x Fontenay 19.09.1893	7 BOURGAIN H. Marie	15 ()		source: B35 336
degrés: 3-3	1 AUBRY ()	10 CORNU Etienne		voir n° 152
1 AUBRY Joseph	5 CORNU Marie	11 BOURGAIN Anne		12 CORNU Etienne
1 GAUDAIRE H. Anne	6 GAUDAIRE Claude	14 GAUDAIRE ()		15 ()
x L. B. 04.1.151	7 BOURGAIN H. Marie	15 CORNU Nephelie		source: B35 336
degrés: 3-3	1 BARBIER Jeanne	5 BARBIER Pierre		voir n° 16
1 CHATIN H. Marie	6 CHATIN Jean	11 LECLERC René		12 BARBIER ()
x Avon 5.1.086	7 LECLERC H. Marie	15 BARBIER Marie		16 ()
				source: B35 335

DEPARTEMENT: Seine et Marne (relevé aux AD09)

PAGE 25

COUPLES DISPENSÉS	1 ^{er} DEGRÉ	2 ^e DEGRÉ	3 ^e DEGRÉ	ASCÉTÉS COMMUNS
degrés: 2-3	4 BARNHAULT Luc			voir n° 76
1 BARNHAULT Wilhelmine	5 ()			11 BARNHAULT André
1 BARNHAULT H. Gathe	6 BARNHAULT Jacques	12 BARNHAULT Jean		13 ()
x Egrete 13.0.191	7 ()	13 ()		source: B35 335
degrés: 4-4 Aff.	1 BELLAUVY Jacques	12 BELLAUVY Jacques	13 BELLAUVY Jacques	voir n° 64
1 BEAUDOU François	5 BELLAUVY Françoise	13 ()	15 ()	16 BELLAUVY Jacques
1 BELLIER Julienne	6 RALIER ()	14 BELLAUVY Etienne	15 BELLAUVY Etienne	16 ()
x Hainy 6.11.082	7 BELLAUVY Julienne	15 ()	16 ()	source: B35 335
degrés: 4-4	1 BENOIT ()	10 CORDIER Nicolas	11 CORDIER ()	voir n° 55
1 BENOIT Nicolas	5 CORDIER Anne	11 ()	12 GUILLET Lée	13 GUILLET ()
1 GUILLET Marie	6 GUILLET Gabriel	12 GUILLET Gabriel	13 GUILLET Cyr	14 ()
x St Louis de France 0.12	7 ()	13 ()	14 ()	source: B35 335
degrés: 3-4	1 BEAUREGARD Louis	8 BEAUREGARD Pierre		voir n° 132
1 BEAUREGARD Louis	5 ()	7 ()		12 BEAUREGARD Pierre
1 BAILLET H. Jean	6 BAILLET Jacques	11 BEAUREGARD Claude	12 BEAUREGARD Jean	13 ()
x Réry 2.1.185	7 BEAUREGARD H. Jean	15 ()	16 ()	source: B35 336
degrés: 4-4	1 BEVEUIL André	9 BEVEUIL ()	11 COLIN Georges	voir n° 22
1 BEVEUIL François	5 ()	3 COLIN Claude	13 ()	14 COLIN Ferdinand
1 DUDOT H. Charlotte	6 DUDOT Claude	12 DUDOT Sébastien	13 DUDOT ()	14 ()
x Saigy 14.11.187	7 ()	13 ()	14 COLIN Claudine	source: B35 335
degrés: 3-3	1 BELIN Nicolas	10 BOURGEOIS Louis		voir n° 54
1 BELIN Claude Edme	5 BOURGEOIS Jeanne	11 ()		12 BOURGEOIS Jean
1 GOVERE J. Françoise	6 GOVERE Edme	12 GOVERE Jean		13 PELLET Jeanne
x Julines	7 ()	13 CHARPENTIER Jeanne		source: B35 334
degrés: 4-3	1 BELIN Louis François	8 BELIN Nicolas	11 BOURGEOIS Louis	voir n° 112
1 BELIN Louis François	5 CHARPENTIER Elise	9 BOURGEOIS Jeanne	13 ()	14 CHARPENTIER Jean
1 GOVERE Etienne	6 GOVERE Edme	12 GOVERE Jean		13 PELLET Jeanne
x Julines 1.1.180	7 ()	13 CHARPENTIER Jeanne		source: B35 336
degrés: 4-3	1 BELIN Louis François	8 CHARPENTIER Françoise	11 CHARPENTIER Françoise	voir n° 112
1 BELIN Louis François	5 CHARPENTIER Etienne	9 ()	12 ()	13 CHARPENTIER Jean
1 GOVERE Etienne	6 GOVERE Edme	12 GOVERE Jean		13 PELLET Jeanne
x Julines 03.09.181	7 ()	13 CHARPENTIER Jeanne		source: B35 336
degrés: 3-3	1 BELLIER Etienne	10 BOURGAIN Mathias		voir n° 74
1 BELLIER Claude	5 BOURGAIN H. Anne	11 FOURE Jeanne		12 BOURGAIN Claude
1 BOURGAIN Etienne	6 BOURGAIN Claude	13 FOURE Marguerite		14 BOURGAIN Marguerite
x Avon 15.6.187	7 BAILLET Etienne	15 FOURE Marguerite		source: B35 335
degrés: 3-2	1 BELLIER Etienne	8 BELLIER André		voir n° 68
1 BELLIER Antoine	5 BACON Etienne	9 ()		12 BELLIER Louis
1 BELLIER Anne	6 BELLIER Mathias	11 ()		13 ()
x Fontenay 14.11.186	7 ()			source: B35 336

DEPARTEMENT: Seine et Marne (relevé aux AD09)

PAGE 26

Et après l'Ancien Régime ?

Après la laïcisation de l'État-Civil, les ministres du culte catholique ont continué, et continuent encore, de dresser des actes de baptême, mariage et inhumation. Les mariages étant soumis aux mêmes règles qu'auparavant, on peut trouver des demandes de dispense pour la période post-révolutionnaire.

Diocèse de Meaux
Paroisse
de Chaintreaux
(Seine et Marne)

Procès-verbal d'enquête

L'an 1864 le 15 mai un procès verbal d'enquête a été fait par nous curé de Chaintreaux à l'effet de constater la position des futurs ci-après désignés :

Lucien Lecante, maçon, âgé de 21 ans, fils du légitime mariage de François Lecantre, maçon, et de Geneviève Chapellier de la paroisse de Blennes,
et Madeleine Rosalie Cretté, sans profession, âgée de 22 ans, fille du légitime mariage de Charles Louis Isidore Cretté, manouvrier, et de Madeleine Geneviève Quinault de cette paroisse

Il résulte de cette enquête :

- 1° que les parties sont liées par un empêchement de consanguinité du 2° au 3° degré, ainsi qu'il en est constaté dans l'arbre généalogique ;
 - 2° que la petitesse du lieu (1129) empêche l'épouse de trouver un parti convenable, si ce n'est parmi ses parents ;
 - 3° qu'il y a crainte fondée que les parties ne se contentent du mariage civil ;
 - 4° que le futur Lucien Lecante pourra avoir 400 f
 - 5° que la future Madeleine Rosalie Cretté aura environ 300 f et que ces valeurs sont bien loin de pouvoir suffire à leur besoin.
- L'enquête a été faite en présence de Jean Caillaux et d'Alexandre Frot qui ont signé avec nous ainsi que les futurs.

Le mariage civil sera célébré à Chaintreaux le 8 juin suivant. L'acte nomme la mariée *Crettez* et les signatures sont *Cretez* et *Crettez*.

Source : A.D. 77, 871 F 5

Procès verbal d'enquête.

Procès verbal d'enquête.

En l'an 1864 le 15 mai un procès verbal d'enquête a été fait par moi curé de Chambray, à l'effet de constater la prohibition des parents, et après dénombrés :

Lucien Beauce, maçon, âgé de 71 ans, fils de légitime mariage de François Beauce, maçon et de Genevieve Chappelin de la paroisse de Blennes

et Madeleine Rosalie Crotte, sans profession, âgée de 27 ans, fille de légitime mariage de Charles Louis Hidon Crotte menuisier et de Madeleine Genevieve Guinebert de cette paroisse

Il résulte de cette enquête :

- 1° que les parties sont liées par un empêchement de consanguinité au 2^e au 3^e degré ainsi qu'il en est constaté dans l'arbre généalogique;
- 2° que la fortune de Lucie (1849) susdite (épouse de) Francis est partie condamnée, si ce n'est parmi les parents;
- 3° qu'il y a une forte présomption que les parties ne se contractent en mariage civil;

871 F 5

RECEVU
LE
MONTANT

4° sur le futur fût de contre pour avoir 400^{fr}
5° sur le futur Madeline Nolle contre avoir 300^{fr}
et que les valeurs sont bien liées de pouvoir suffire à leur besoin.
La requête a été faite en présence de Jean Caillaud et d'Alexandre
not. qui ont signé son nom ainsi que les autres

Jean Caillaud
Alexandre
Eretz
Eretz
Eretz

voir page 187 - registre des publications de biens

Sources

Archives communales de Choisy-en-Brie

Archives départementales d'Eure-et-Loir

Archives départementales de Seine-et-Marne

Société Généalogique de l'Yonne

Les soldats de Marolles-en-Brie 1914 – 1918, Michel ROUET, 2012

Une ancienne famille du Montois : les Thulard, XVI^{ème} – XXI^{ème} siècle. Les Tulard de Rozay-en-Brie, XVII^{ème} – XX^{ème} siècle, Michel ROUET, 2015

Wikipedia

Du même auteur

Généalogie d'une famille briarde d'origine bourguignonne : les **Bassier**, 1986
Généalogie de la famille **Senaux**, alias *Senaut*, 1991
Quatre siècles de généalogie : les **Moriette**, 1992
Recherches sur la descendance de Eugénie Ernestine **Duménil** °1866 +1917, 1997
Histoire de la famille **Lantenois**, d'Amillis, 2008
Les soldats de **Marolles-en-Brie** 1914 – 1918, 2012
Famille **Guespereau** – Le Châtelet-en-Brie, Melun, Paris – et familles alliées, 2014
Une ancienne famille du Montois : les **Thulard**, XVI^{ème} – XXI^{ème} siècle. Les **Tulard** de Rozay-en-Brie, XVII^{ème} – XX^{ème} siècle, 2015
La famille **Lantenois**, de Monthyon, et les **Lantenois Chandepie de Boiviers**, Villiers-sur-Morin, La Houssaye-en-Brie, Tournan-en-Brie, Paris, 2015

Michel ROUET
39 bis rue de Provins
77174 VILLENEUVE-le-COMTE
mai 2015